



Assemblée des États Parties

Distr. : générale
28 octobre 2014

FRANÇAIS
Original : anglais

Treizième session

New York, 8 - 17 décembre 2014

Sixième rapport trimestriel du Greffe sur l'aide judiciaire**

Résumé

Ce rapport rend compte au Bureau de l'Assemblée des États parties et au Comité du budget et des finances des activités permanentes de contrôle et d'évaluation du niveau d'exécution notamment :

- a) du système d'aide judiciaire révisé, adopté par la décision du Bureau le 22 mars 2012¹ ; et
- b) des propositions contenues dans le Rapport supplémentaire du Greffe concernant les quatre aspects du système d'aide judiciaire de la Cour², telles qu'adoptées pour trois de ses aspects : A) la rémunération en cas de cumul des mandats de représentation ; B) la politique en matière de dépenses ; et C) la rémunération pendant les phases d'activité réduite.

Requête en application de la résolution ICC-ASP/11/Res.1, par. 4 invitant la Cour à contrôler et à évaluer la mise en œuvre des propositions relatives à la révision du système d'aide judiciaire, et à rendre compte au Bureau sur une base trimestrielle. Ce rapport est le sixième soumis par le Greffe. Par son rapport ICC-ASP/13/5 du 18 août 2014 (par. 74), le Comité a recommandé qu'on ne lui rende plus compte de l'évolution du mécanisme d'aide judiciaire sur une base trimestrielle, mais que lui soient plutôt présentés des rapports semestriels à l'occasion de ses deux sessions annuelles. La Cour accueille chaleureusement cette recommandation et informe que son premier rapport semestriel sera soumis en décembre 2014.

Le présent rapport couvre la période allant du 1^{er} avril au 30 juin 2014. Les économies engendrées avaient atteint, pour la période du 1^{er} avril 2012 au 31 décembre 2013, 750 473,22 euros. Du 1^{er} avril 2012 au 31 mars 2014, elles ont été de 1 056 035,52 euros. Du 1^{er} avril 2012 au 30 juin 2014, elles sont de **1 462 999,68 euros**. Et du 1^{er} janvier au 30 juin 2014, elles ont été de 712 526,46 euros.

* Nouveau tirage pour raisons techniques.

** Précédemment publié sous la cote CBF/23/3.

¹ ICC-ASP/11/2/Add.1.

² ICC-ASP/11/43.

Tableau récapitulatif des économies réalisées pour la période allant du 1^{er} avril au 30 juin 2014 - Total de 406 964,16 euros

<i>Aspects du système d'aide judiciaire</i>	<i>Économies (euros)</i>
Équipes nommées après le 1 ^{er} avril 2012	56 443, 20
Changements intervenus au sein des équipes	16 607, 24
Cas particuliers de représentation	15 666
Désignation de conseils de permanence	25 153,64
Application différée du système de rémunération révisé	35 253
Application progressive du système de rémunération révisé	14 199
Compensation pour charges professionnelles	0
Cumul des mandats de représentation	50138,08
Dépenses et frais généraux	67 000
Aide judiciaire appliquée aux procédures engagées en vertu de l'article 70	126 504

I. Introduction

1. Prenant acte des cinq précédents rapports trimestriels du Greffe³, et en application de la résolution ICC-ASP/11/Res.1, par. 4, qui invite la Cour à contrôler et à évaluer la mise en œuvre des propositions relatives à la révision du système d'aide judiciaire et à en rendre compte au Bureau de l'Assemblée des États Parties (« le Bureau ») sur une base trimestrielle⁴, le Greffe présente son sixième rapport trimestriel rendant compte de ses activités permanentes de contrôle et d'évaluation a) du système d'aide judiciaire révisé, tel qu'adopté par la décision du Bureau du 22 mars 2012 (« la Décision »)⁵ ; et b) des propositions du « Rapport supplémentaire du Greffe concernant les quatre aspects du système d'aide judiciaire de la Cour » (« le Rapport supplémentaire »)⁶, adoptées pour trois de ses aspects : A) la rémunération en cas de cumul des mandats; B) la politique en matière de dépenses ; et C) la rémunération pendant les phases d'activité réduite.

2. Par son rapport ICC-ASP/13/5 du 18 août 2014, le Comité a recommandé qu'on ne lui rende plus compte de l'évolution du mécanisme d'aide judiciaire sur une base trimestrielle, mais que lui soient plutôt présentés des rapports semestriels à l'occasion de ses deux sessions annuelles⁷. La Cour accueille chaleureusement cette recommandation et informe que son premier rapport semestriel sera soumis en décembre 2014.

3. Ce rapport couvre la période allant du 1^{er} avril au 30 juin 2014. Les économies rapportées incluent des estimations parce que certains relevés d'heures ne sont pas encore soumis.

II. Mise en œuvre de la Décision du Bureau

4. La Décision a été notifiée le 23 mars 2012, en vue de sa mise en œuvre le 1^{er} avril 2012. Elle a été appliquée comme suit.

A. Mise en œuvre de la partie C de l'appendice I de la Décision du Bureau : système de rémunération révisé

1. Équipes nommées après le 1^{er} avril 2012

5. Le 4 avril 2013, un suspect⁸ a demandé l'aide judiciaire, qui lui a été accordée provisoirement le 12 avril 2013⁹. Le Greffe a entériné la désignation de son conseil le 26 avril 2013. Une équipe de base s'est ensuite mise en place, renforcée par un assistant juridique additionnel rémunéré suivant le barème de la Décision jusqu'au 18 juin 2014. Avec la confirmation des charges, l'affaire est passée au procès, justifiant l'allocation de fonds pour rémunérer un conseil associé¹⁰. Les économies réalisées pour cette équipe sont de 26 939,20 euros¹¹.

6. Le 2 décembre 2013, la Chambre a désigné le Bureau du conseil public pour les victimes (« BCPV ») pour représenter des victimes dans l'affaire *Ntaganda*¹². Le BCPV est secondé par deux assistants juridiques sur le terrain, désignés le 2 janvier 2014. Le cumul des mandats a été appliqué à un assistant qui intervient également dans l'affaire *Lubanga* comme conseil. Les économies réalisées ici sont de 7 344 euros¹³.

³ CBF/20/2, 27 février 2013 ; CBF/21/2, 10 juillet 2013 ; CBF/21/19, 20 août 2013 ; CBF/22/2, 10 février 2014 ; CBF/22/17, 17 avril 2014.

⁴ ICC-ASP/11/20, vol. I, partie III.A, ICC-ASP/11/Res.1, section H, par. 3 et 4.

⁵ ICC-ASP/11/2/Add.1.

⁶ *Rapport supplémentaire du Greffe concernant les quatre aspects du système d'aide judiciaire de la Cour*, ICC-ASP/11/43, 1^{er} novembre 2012.

⁷ ICC-ASP/13/5, version préliminaire, par. 74.

⁸ Affaire *Le Procureur c. Bosco Ntaganda*, ICC-01/04-02/06.

⁹ ICC-01/04-02/06-48.

¹⁰ L'intégration du conseil associé le 9 juin 2014 a généré 1 939,80 euros d'économies pour juin 2014.

¹¹ Cette somme est constituée des économies liées à l'équipe de base (24 999,40 euros), au conseil associé et au cumul des mandats par un assistant juridique (11 005,50 euros) qui intervient dans une deuxième affaire (*Lubanga*). La rémunération de cet assistant est établie conformément à la Décision (4 889 euros), et au régime applicable en cas de cumul des mandats, qui réduit de 50 % les honoraires dans la deuxième affaire.

¹² ICC-01/04-02/06-160, 2 décembre 2013.

¹³ L'application du système révisé génère des économies mensuelles de 1 224 euros pour chacun des assistants juridiques, soit 7 344 euros pour la période couverte par le présent rapport. Les économies réalisées grâce à la

7. Le BCPV a été également nommé dans l'affaire *Gbagbo* pour y représenter des victimes¹⁴. Un assistant juridique payé suivant le système révisé a été désigné en juin 2012. Les économies qui en découlent s'élèvent à 7 344 euros.

8. Dans l'affaire *Blé Goudé*¹⁵, le suspect a demandé l'aide judiciaire, qui lui a été accordée provisoirement par décision du 24 avril 2014. Il a choisi son conseil, qui sera secondé par un assistant juridique et un chargé de gestion du dossier, tous payés suivant le barème révisé. Du 29 mars au 30 juin 2014, les économies ainsi réalisées sont de 14 816 euros. Le BCPV a été désigné dans la même affaire pour représenter des victimes¹⁶ et sera assisté par un assistant juridique nommé à compter du 7 juillet 2014. Les économies réalisées à cet égard seront précisées dans le prochain rapport.

9. Ainsi, les économies réalisées durant la période couverte par le présent rapport s'élèvent à 56 443,20 euros.

2. Changements intervenus au sein des équipes

10. L'alinéa 3 b) de la partie C de l'appendice I invite la Cour à mettre en œuvre le système révisé à l'occasion de tout changement intervenant dans les équipes à n'importe quel stade de la procédure, qu'il s'agisse du remplacement d'un membre de l'équipe ou d'équipes dans leur intégralité, ou bien de la désignation de nouveaux membres.

11. Cet aspect a été appliqué à un assistant juridique de l'équipe de M. Gbagbo en vertu d'une décision accordant des fonds additionnels, dont le bénéfice a été retiré le 20 juin 2014. Les économies réalisées sur ce poste, entre le 1^{er} janvier et le 20 juin 2014, s'élèvent à 7 245,60 euros. Suite à la décision confirmant les charges contre M. Gbagbo, la Défense dispose de ressources supplémentaires pour rémunérer un conseil associé. Les économies réalisées à cet égard seront précisées dans le prochain rapport.

12. La partie C de l'appendice I a été aussi appliquée au chargé de gestion du dossier (payé suivant le système révisé)¹⁷ dans une équipe de représentation de victimes dans l'affaire *Katanga*. Les économies liées à ce poste s'élèvent, au 30 juin 2014, à 2 694 euros¹⁸.

13. L'équipe de M. Katanga a bénéficié, à compter du 13 mars 2014, de fonds complémentaires pour rémunérer un conseil adjoint suivant le nouveau barème. Les économies réalisées à cet égard, de mars jusqu'à la fin juin 2014, s'élèvent à 6 667,64 euros.

14. Par conséquent, les économies obtenues grâce à l'application du système révisé suite aux changements intervenus dans les équipes sont de 16 607,24 euros.

3. Cas particuliers de représentation

15. M. Saïf Al-Islam Kadhafi a bénéficié provisoirement de l'aide judiciaire jusqu'à ce que ses moyens disponibles aient pu être évalués et qu'une décision sur son indigence ait été rendue. Pour la période couverte par le présent rapport, l'application de la Décision a généré 7 833 euros d'économies.

16. Madame Simone Gbagbo a aussi bénéficié provisoirement de l'aide judiciaire sous certaines conditions décrites dans une décision du Greffier du 6 avril 2014, qui fixe les honoraires à 8 221 euros. Les économies réalisées dans ce cas s'élèvent à 7 833 euros.

17. Enfin, après le décès, le 16 janvier 2014, d'un des représentants légaux dans l'affaire *Bemba*¹⁹, la chambre a autorisé le Greffe à désigner le second conseil pour représenter les victimes²⁰. Ce non-remplacement du conseil décédé n'est pas pertinent pour ce rapport.

désignation du BCPV dans les différentes affaires où la chambre saisie en a décidé ainsi sont sensiblement supérieures, mais leur calcul ne relève pas de l'objectif du présent rapport.

¹⁴ ICC-02/11-01/11-138, 4 juin 2012, par. 44.

¹⁵ Affaire *Le Procureur c/ Charles Blé Goudé*, ICC-02/11-02/11.

¹⁶ ICC-02/11-02/11-83, 11 juin 2014.

¹⁷ La personne est nommée le 21 novembre 2013 suite à la vacance de ce poste le 20 décembre 2013.

¹⁸ Le passage de l'ancien régime de rémunération au système révisé a généré 898 euros d'économies mensuelles.

¹⁹ Affaire *Le Procureur c/ Jean-Pierre Bemba Gombo*, ICC-01/05-01/08-2961, 5 février 2014.

18. Ainsi, ces cas particuliers de représentation ont généré 15 666 euros d'économies durant la période couverte par le présent rapport.

4. Désignation de conseils de permanence et de conseils ad hoc

19. Le Greffe précisait dans son précédent rapport que la partie C de l'appendice I avait été appliquée à l'égard de sept conseils de permanence, générant 6 485,58 euros d'économies prévisionnelles. Après traitement des relevés d'heures manquants, on a constaté des économies effectives de 6 162,48 euros. Pour obtenir les économies effectives, il faudra déduire des 6 162,48 euros la somme de 323,10 euros²¹.

20. De plus, les économies liées à la désignation d'un conseil indépendant et d'un assistant juridique dans les procédures de l'article 70, qui n'avaient pas pu être précisées dans le précédent rapport, s'élèvent à 9 053,84 euros pour la période allant de janvier à mars 2014. Les économies prévisionnelles²² sont de 8 326,15 euros.

21. Durant la période du rapport, la partie C de l'appendice I a été mise en œuvre à l'égard de 10 conseils de permanence, générant 8 096,75 euros d'économies²³.

22. Les économies liées à la désignation de conseils de permanence sont de 25 153,64 euros²⁴.

B. Mise en œuvre de la partie D de l'appendice I : Application différée du système de rémunération révisé

23. Le paragraphe 1 de la partie A de l'appendice I²⁵ et le paragraphe 5 de la partie D²⁶ de la Décision ont été appliqués à la Défense de M. Sang et à deux équipes chargées de représenter des victimes dans la situation au Kenya. Les économies réalisées durant la période couvertes par le présent rapport sont de 35 253 euros²⁷ (non comprises les économies liées au conseil associé de la Défense intervenant dans le cadre d'un cumul de mandats, voir ci-après).

C. Mise en œuvre de la partie E de l'appendice I : Application progressive du système de rémunération révisé

24. Le système de rémunération actuel continuera de s'appliquer jusqu'à ce que la procédure devant la chambre de première instance soit terminée et que l'affaire entre dans sa phase d'appel, conformément aux aspects de la Décision se rapportant aux équipes qui, au 1^{er} avril 2012, sont désignées dans une affaire pour laquelle le procès est en cours. Les

²⁰ Affaire *Le Procureur c/ Jean-Pierre Bemba Gombo*, ICC-01/05-01/08-2964.

²¹ Ce montant est la différence entre les économies prévisionnelles et les économies réelles.

²² Certains relevés d'heures du conseil n'ont pas encore été soumis. Toute économie additionnelle qui pourrait être réalisée sur ce point sera précisée dans le prochain rapport.

²³ Étant donné que cinq de ces conseils n'ont pas encore soumis leurs relevés d'heures, ce montant pourrait varier légèrement, après réception et traitement des documents pertinents. Le Greffe fera le point sur cette situation dans son prochain rapport, si nécessaire.

²⁴ Ce montant correspond aux économies effectivement réalisées, d'une part, et à celles potentiellement réalisables, d'autre part, en raison du fait que certains relevés d'heures n'ont pas encore été soumis.

²⁵ Ce paragraphe précise que « [l]e système de rémunération révisé s'appliquera aux équipes dont les affaires arrivent au stade de l'audience de confirmation des charges ou du procès. Toute nouvelle équipe ou tout nouveau membre d'une équipe se verra, par conséquent, appliquer immédiatement le système de rémunération révisé ».

²⁶ Ce paragraphe indique : « [e]n ce qui concerne les équipes qui, à partir du 1^{er} avril 2012, sont saisies d'une affaire pour laquelle la première audience du procès n'a pas encore débuté, le système de rémunération révisé ne s'appliquera qu'une fois ladite audience commencée. Dans cet intervalle de temps, les équipes chargées de ladite affaire seront soumises au système de rémunération actuel de la Cour ».

²⁷ Les économies relatives aux activités de la Défense ont été calculées sur la base d'une équipe composée d'un conseil, d'un assistant juridique et d'un chargé de gestion du dossier. Le calcul de la différence entre l'ancien système de paiement et le barème révisé fait ressortir des économies mensuelles de 4 733 euros, soit 14 199 euros pour la période couverte par le présent rapport. Ce montant ne tient pas compte des économies liées à la rémunération du conseil associé : celles-ci seront intégrées dans la partie du rapport relatif au cumul des mandats. En ce qui concerne les deux équipes de représentation légale de victimes (composées chacune d'un conseil et d'un chargé de gestion du dossier), les économies se chiffrent à 7 018 euros mensuels, soit 21 054 euros pour la période couverte par le présent rapport. Ce montant a été obtenu en calculant, pour ces deux équipes, la différence entre l'ancien système de paiements et le barème révisé.

modalités relatives à la rémunération, énoncées dans la partie E de l'appendice I de la Décision, s'appliqueront une fois la phase d'appel engagée.

25. L'application de cet aspect à une équipe de la Défense intervenant dans la situation en RDC a engendré, durant la période couverte par le présent rapport, des économies de 14 199 euros²⁸.

26. Dans le précédent rapport, le Greffe informait de la mise en œuvre progressive du système de rémunération révisée pour une autre équipe de la Défense dans la situation en RDC²⁹ et du trop-perçu de 22 875,70 euros³⁰ qui devait être remboursé par l'équipe. Cette somme n'a pas encore été recouvrée. Le Greffe rendra compte, dans son prochain rapport, des économies afférentes et fera également le point sur la situation des deux équipes chargées de la représentation légale des victimes dans l'affaire *Lubanga*.

D. Mise en œuvre de la Décision du Bureau en ce qui concerne la compensation pour charges professionnelles

27. Le versement de cette compensation est subordonné à des conditions d'éligibilité strictes³¹ et à la production de pièces justificatives. Quatre demandes sont en cours d'examen. Des informations actualisées sur ce point seront données dans le prochain rapport.

III. Mise en œuvre du Rapport supplémentaire

28. L'Assemblée avait également demandé à la Cour d'inclure dans les rapports trimestriels une évaluation de l'exécution des changements découlant du Rapport supplémentaire³², à savoir : a) la rémunération en cas de cumul des mandats, d) la politique en matière de dépenses, et c) la rémunération pendant les phases d'activité considérablement réduite.

A. Rémunération en cas de cumul des mandats

29. Différents cas de cumul de mandats étaient évoqués dans les précédents rapports. Le premier concernait un conseil qui avait demandé au Greffe de valider la désignation au sein de son équipe d'un nouveau membre³³ qui occupait déjà le poste d'assistant juridique dans une autre équipe³⁴. Ce cumul a engendré, durant la période couverte par le présent rapport, des économies de 7 333,50 euros³⁵. Le second cas de cumul visait la désignation d'un conseil de permanence, alors qu'il était déjà nommé dans une autre affaire³⁶. En donné qu'il a été mis fin au mandat de ce conseil, aucune économie n'est à rapporter.

30. Un troisième cas de cumul des mandats concerne un conseil associé dans la situation au Kenya³⁷, qui était déjà nommé assistant juridique dans une autre équipe dans la situation en RDC³⁸. A compter du 1^{er} novembre 2013, la rémunération est arrêtée comme suit :

²⁸ Certains relevés d'heures sont encore pendants. Toute économie additionnelle qui pourrait être réalisée sur ce point sera précisée dans le prochain rapport.

²⁹ Affaire *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, ICC-01/04-01/06.

³⁰ Cette somme n'est pas intégrée comme économie dans le présent rapport.

³¹ *Document d'orientation unique du Greffe sur le système d'aide judiciaire de la Cour*, ICC-ASP/12/3, 4 juin 2013, pars. 129 à 138.

³² Rapport supplémentaire, *supra*, note de bas-de-page 7.

³³ Affaire *Le Procureur c. Bosco Ntaganda*, ICC-01/04-02/06.

³⁴ Affaire *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, ICC-01/04-01/06.

³⁵ La rémunération maximum applicable dans cette affaire à l'assistant juridique est de 6 113 euros mensuels. La rémunération maximale de l'assistant juridique dans la deuxième affaire est de 4 889 euros par mois conformément à la Décision. La somme à payer dans la deuxième affaire a été réduite de 50 %.

³⁶ Affaires *Le Procureur c. Germain Katanga*, ICC-01/04-01/07 et *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo*, ICC 01/05-01/08.

³⁷ Affaire *Le Procureur c. Joshua Arap Sang*, ICC-01/09-01/11.

³⁸ Affaires *Le Procureur c. Germain Katanga*, ICC-01/04-01/07, et *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, ICC-01/04-01/06.

100 % des honoraires dans l'affaire découlant de la situation du Kenya³⁹ et 50 % dans la seconde affaire. Les économies ainsi réalisées s'élèvent à 11 686,50 euros.

31. Il y a eu également cumul des mandats suite à la désignation par le BCPV (agissant comme représentant commun des victimes dans une affaire découlant de la situation en RDC) d'un assistant juridique intervenant alors comme conseil au sein d'une autre équipe⁴⁰. La rémunération a été fixée comme suit : 100 % des honoraires en qualité de conseil dans la première affaire⁴¹, et 50 % des honoraires comme assistant juridique dans la deuxième affaire⁴². Les économies générées sont de 7 333,50 euros.

32. Enfin, le régime applicable en cas de cumul des mandats a été également appliqué, à des périodes différentes, à trois membres d'une équipe dans l'affaire ICC-01/09-01/13, générant 23 784,58 euros d'économies du 1^{er} janvier au 30 juin 2014.

33. La révision a généré 50 138,08 euros d'économies pour les cas de cumul des mandats.

B. Politique en matière de dépenses dans le cadre de l'aide judiciaire

34. Le Greffe a appliqué les mesures relatives à l'allocation forfaitaire⁴³ pour couvrir les frais des 23 équipes intervenant dans l'aide judiciaire, à l'exclusion de celles dans l'affaire ICC-01/09-01/13⁴⁴, pour lesquelles les économies sont précisées ci-après. La réduction de cette allocation a permis de dégager 67 000 euros⁴⁵ d'économies durant la période du rapport.

C. Rémunération pendant les phases d'activité réduite

35. L'actualité judiciaire n'a pas justifié l'application de cet aspect du Rapport supplémentaire.

IV. Économies réalisées dans le cadre des procédures engagées en vertu de l'article 70 du Statut de Rome

36. Dans le cadre des procédures de l'affaire ICC-01/09-01/13, l'étendue de l'aide judiciaire par équipe a été arrêtée à 8 542 euros par mois (honoraires hors charges professionnelles), plus 1 000 euros mensuels pour les frais. Quatre suspects ont bénéficié de l'aide judiciaire dans cette affaire. Si l'aide légale dans cette affaire était calculée selon les paramètres appliqués aux procédures de l'article 5 du Statut de Rome durant la phase préliminaire, les coûts de la défense s'élèveraient, pour chaque équipe, à 20 084 euros mensuels, soit 17 084 euros⁴⁶ pour les honoraires et 3 000 euros pour les frais. Ainsi, durant la période couverte par le présent rapport, les économies réalisées se chiffrent à 126 504 euros⁴⁷.

³⁹ La Décision fixe à 6 956 euros mensuels la rémunération maximale applicable au conseil associé.

⁴⁰ Affaire *Le Procureur c/ Thomas Lubanga Dyilo*, ICC-01/04-01/06.

⁴¹ Dans cette affaire, la rémunération maximale applicable aux deux représentants légaux de la même équipe est de 10 832 euros mensuels (hors charges professionnelles), conformément à l'ancien système.

⁴² La rémunération maximum applicable à l'assistant juridique dans cette affaire est de 4 889 euros mensuels au vu de la Décision. Le Rapport supplémentaire réduit de 50 % la rémunération dans la deuxième affaire.

⁴³ L'allocation mensuelle allouée à chaque équipe sous l'ancien système était de 4 000 euros. Elle a été réduite à 3 000 euros par mois et par équipe dans le Rapport supplémentaire.

⁴⁴ Pour ces équipes, le montant des frais s'élève à 1 000 euros mensuels, alors que celui appliqué aux autres équipes est fixé à 3 000 euros en application du Rapport supplémentaire.

⁴⁵ Une équipe ayant été constituée en juin 2014, l'allocation mensuelle ne lui est appliquée qu'à partir de ce mois. Les économies obtenues sont calculées comme suit : $([1000 \text{ euros} \times 22] \times 3) + 1000 \text{ euros}$.

⁴⁶ Ce montant correspondant au coût de la défense pour des procédures engagées en vertu de l'article 5 durant la phase préliminaire et en application de la Décision : un conseil (8 221 euros), un assistant juridique (4 889 euros) et un chargé de gestion du dossier (3 974 euros).

⁴⁷ Le coût mensuel de la défense appliqué aux quatre équipes de l'affaire ICC-01/09-01/13 est de 38 168 euros, soit : $4 \times [8 542 \text{ euros} + 1 000 \text{ euros}]$. Ce montant sera de 114 504 euros pour les trois mois couverts par le présent rapport. Si la Décision et le Rapport supplémentaire étaient appliqués, ce montant serait de 80 336 euros mensuels pour les quatre équipes, soit 241 008 euros pour les trois mois couverts par le présent rapport.

37. Le Greffe précise que, dans une décision du 20 mai 2014, la Présidence⁴⁸ a ordonné au Greffier de verser à la Défense de M. Bemba dans le cadre des procédures de l'article 70⁴⁹, pendant quatre mois, des avances gérées conformément à l'aide judiciaire et d'un montant jugé approprié, qu'il faudra rembourser intégralement. Ainsi, l'équipe a été dotée des mêmes fonds que ceux alloués à chacune des équipes précitées de l'affaire. Etant donné que ces fonds correspondent à des avances, le Greffe n'en tient pas compte dans le présent rapport.

V. Économies réalisées depuis l'entrée en vigueur des amendements

38. Le Greffe informe le Bureau et le Comité que ses activités permanentes de contrôle et d'évaluation du programme d'aide judiciaire de la Cour, tel qu'amendé par le Bureau dans sa Décision du 22 mars 2012 et modifié grâce à la mise en œuvre des propositions contenues dans le Rapport supplémentaire, ont permis de réaliser, du 1^{er} avril au 30 juin 2014, des économies s'élevant à **406 964,16 euros**, ventilées dans le tableau ci-dessous.

Tableau récapitulatif des économies réalisées pour la période allant du 1^{er} avril au 30 juin 2014

<i>Aspects du système d'aide judiciaire</i>	<i>Économies (euros)</i>
Equipes nommées après le 1 ^{er} avril 2012	56 443,20
Changements intervenus au sein des équipes	16 607,24
Cas particuliers de représentation	15 666
Désignation de conseils de permanence	25 153,64
Application différée du système de rémunération révisé	35 253
Application progressive du système de rémunération révisé	14 199
Compensation pour charges professionnelles	0
Cumul des mandats de représentation	50138,08
Dépenses et frais généraux	67 000
Aide judiciaire appliquée aux procédures engagées en vertu de l'article 70	126 504

39. Les économies résultant de la mise en œuvre des différents aspects de la Décision et du Rapport supplémentaire se chiffrent, pour la période allant du 1^{er} avril 2012 au 31 décembre 2013, à 750 473,22 euros. Pour la période allant du 1^{er} avril 2012 au 31 mars 2014, elles se chiffraient à 1 056 035,52 euros. Du 1^{er} avril 2012 au 30 juin 2014, les amendements ont généré des économies d'un montant total de **1 462 999,68 euros**. Pour la période du 1^{er} janvier au 30 juin 2014, ces économies s'élèvent à 712 526,46 euros.

40. Le Greffe continuera de contrôler et d'évaluer l'application du système d'aide judiciaire à la lumière des expériences et des enseignements tirés des procédures engagées devant la Cour, pour s'assurer non seulement que les fonds contribuent effectivement à une représentation juridique efficace et efficiente des bénéficiaires dudit système, mais aussi que l'aide légale financée par des fonds publics est gérée judicieusement.

41. Enfin, le Greffe rappelle les mêmes considérations sur la nécessité de renforcer les capacités de la Section d'appui aux conseils qui, avec des ressources humaines déjà très limitées, fait face à une surcharge de travail accrue par la mise en œuvre, le contrôle et l'évaluation des amendements du programme d'aide judiciaire.

⁴⁸ ICC-RoC85-01/13-21-Corr-Red 12-06-2014.

⁴⁹ Affaire ICC-01/09-01/13.